



**Arrêté préfectoral du 16 juin 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022 – 12452 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022 - 12452 relative au projet de boisement d'environ 6 ha sur la commune de Coirac (33), reçue complète le 29 mars 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à planter un mélange d'essences *feuillus* et de *résineux* sur une surface d'environ 6 ha, en un îlot cadastré section C n°106, 107, 108, 861, 862 et 863 ; étant précisé que :

- ce projet vise, selon le dossier présenté, l'obtention du « label bas-carbone » ;
- cette opération de plantation sera réalisée dans un objectif de production de bois d'œuvre de qualité ;
- ce projet intervient suite à l'arrêt de l'exploitation viticole et de l'activité de fauchage ;
- ce projet a comme objectif de « valoriser » ces espaces par une plantation mixte et d'éviter toutes formes d'enfrichement ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- les parcelles section C n°108, 106, 107, 862 et l'extrémité est de la parcelle n°863 sont dans le périmètre du site Natura 2000 – *Réseau hydrographique de l'Engranne* – FR7200690, désigné au titre de la directive habitats ;
- à environ 450 mètres au sud-est de la ZNIEFF de type II – *Vallée et coteaux de l'Engranne* – 720015756 ;
- dans la réserve de biosphère – *Bassin de la Dordogne* – FR6500011 ;
- dans le périmètre du SAGE « *Nappes profondes de Gironde* » ;

Considérant que la zone d'emprise du projet et/ou son périmètre élargi présentent des caractéristiques telles que :

- le cours d'eau « *l'Engranne* », affluent de la rivière *Dordogne*, longe à l'est les parcelles cadastrales section C n°106 et 108 ;
- une ripisylve arborée est présente entre le cours d'eau et les parcelles section C n°106 et 108 ;
- des arbres isolés sont localisés sur les parcelles section C n°107, 108 et 106 ;
- un espace boisé type « forêt alluviale » occupe le sud de la parcelle section C n°863 ;

- un contexte essentiellement viticole juxte le projet à l'ouest ;
- la pré-localisation de zones humides sur les parcelles cadastrales section AX n°8 et AY n°29 (probabilité forte à très forte) selon le « *réseau partenarial des données sur les zones humides* » ;

Considérant que selon le dossier présenté les parcelles section C n°106, 107, 108, 862 et la partie est de la parcelle 863 correspondent à des prairies fauchées ; que la partie ouest de la parcelle section C n°863 correspond à d'anciennes terres viticoles ;

Considérant le plan d'implantation présenté par le pétitionnaire qui prévoit :

- que les parcelles interceptant le périmètre du site Natura 2000 – *Réseau hydrographique de l'Engranne*, seront boisées par plusieurs essences de feuillues (chênes, charme, érable, bouleau, merisier) ;

- que la partie ouest de la parcelle section C n°109, située en dehors du site Natura 2000, sera boisée par des cèdres et par des chênes ;

- qu'un espace « ouvert » entre les rangées de chênes sera maintenu au milieu de la parcelle section C n°109 et qu'une distance sera conservée entre les plantations et les lignes électriques identifiées sur la parcelle section C n°106 ;

- que les arbres isolés localisés sur la parcelle section C n°108 seront préservés au même titre que les haies existantes et la ripisylve présente le long du cours d'eau de l'Engranne ; étant précisé qu'une bande tampon d'une largeur minimum de 5 mètres séparera la première lignée d'arbres plantés et la ripisylve ;

Considérant que le document d'objectif (DOCOB) du site Natura 2000 – FR7200690 - « *Réseau hydrographique de l'Engranne* » apporte les précisions suivantes :

- les secteurs du projet identifiés par le pétitionnaire comme « prairies fauchées » sont qualifiés par le DOCOB de « prairie mésotrophe fauchée », habitat naturel reconnu comme « d'intérêt communautaire » et inscrit à l'annexe I de la directive « habitats » ;
- les « *prairies mésotrophes fauchées* » peuvent être des zones de chasse, de gîte et de reproduction pour les chiroptères et constitueraient des zones favorables au développement de la *Cistude d'Europe* ; que ces deux espèces sont reconnues « d'intérêt communautaire » et inscrits à l'annexe II de la directive « Habitats » ;

Considérant que le site est susceptible d'abriter une faune et une flore protégées et/ou patrimoniales ; que le projet s'implante dans un secteur à forte probabilité de présence de zones humides ;

Considérant que malgré la sensibilité environnementale de la zone d'implantation du projet, le dossier ne présente aucun inventaire ou analyse détaillée de la faune, de la flore et des habitats ; qu'aucune investigation visant à déterminer la présence de zones humides n'a été réalisée ; que l'état initial de l'environnement doit pourtant permettre une appréciation précise des enjeux présents sur la zone du projet et de ses abords ;

Considérant que le dossier ne permet pas à ce stade d'appréhender les impacts éventuels du projet sur l'environnement et qu'il ne démontre pas sa compatibilité avec les objectifs de conservation du site Natura 2000 – Réseau hydrographique de l'Engranne – FR7200690 exposé dans le DOCOB ;

Considérant que le projet relève d'une procédure d'évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, que le boisement projeté ne porte pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 d'une part, et l'évaluation des incidences potentielles sur les zones humides d'autre part ;

Considérant qu'un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000, déposé auprès des services compétents de la Direction Départementales des Territoires et de la Mer de Gironde est en cours d'instruction et qu'une demande de complément avec notamment la réalisation d'inventaires approfondis des espèces végétales, animales et des zones humides sur la zone d'implantation du projet et de son périmètre élargi a été notifiée au pétitionnaire ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ; qu'il se conformera aux documents de planification territoriale existants (PPRI, documents d'urbanisme, etc.) ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera de l'absence de risque d'impact de son projet en tenant compte des effets cumulés potentiels avec d'autres projets, sur les enjeux relevant des paysages, de la biodiversité, des zones humides, et des risques ; qu'il pourra prendre connaissance à cet égard des projets en cours sur son secteur en consultant le site internet https://carto.sigena.fr/1/autorite_environmentale_na.map ; qu'il pourra bénéficier ultérieurement d'analyses d'effets cumulés sur certains sites remarquables à une échelle appropriée ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet n° 2022 – 12452 de premier boisement d'environ 6 ha sur la commune de Coirac (33), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact ;

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis ;

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

À Bordeaux le 16 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation,
La Cheffe du Pôle Projets
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex